

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

##### Section 5 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 3 - Information de l'AMF

## Règlement général de l'AMF

### Article 325-77 en vigueur du 08 juin 2018 au 16 mars 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-77

L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles de ces modifications sur son agrément. Toute modification du code de bonne conduite est soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

↘ Version en vigueur au 17 mars 2022

↘ **Version en vigueur du 8 juin 2018 au 16 mars 2022**